

PORTÉE DE L'APPROBATION DES PROGRAMMES

1. Référence(s) :

- i) R-4043-2018, B-0001, section V, paragraphe 36.
- ii) R-4043-2018, A-0022 et A-0023, pièces GM-J doc 3 et doc 5 du dossier R-4018-2017 phase 2.
- iii) R-4043-2018, B-0066.

Préambule(s)

- i) À la référence i), TEQ demande :
« En conformité avec l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, TEQ demande à la Régie d'approuver les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre (...) »
- ii) Aux références ii) et iii), Énergir présente son PGEÉ pour les années 2019-2020 et 2019-2023 ainsi que son complément de preuve amendé.
- iii) À la référence ii) (GM-J doc 3, page 3, lignes 20 à 22), Énergir indique :
« (...) Énergir investira 149,5 M\$ pour mettre en œuvre le PGEÉ 2019-2023, dont 129,0 M\$ seront versés sous forme d'aide financière directe aux clients et 20,5 M\$ en dépenses d'exploitation. »

Demandes :

- 1.1 L'ACEFO demande à Énergir de préciser quelle est, selon elle, la portée de l'approbation du budget de 149,5 M\$ qui est demandée.
Veuillez d'abord indiquer si Énergir considère que ce budget requis pour la mise en œuvre de ses Programmes sur un horizon de 5 ans serait déterminé de manière définitive suite à son approbation initiale ou s'il pourrait faire l'objet d'ajustements lors de chacune des causes tarifaires annuelles.
- 1.2 Veuillez préciser si et dans quelle mesure Énergir considère que certains des Programmes faisant partie de son PGEÉ 2019-2023 pourraient faire l'objet de modifications au cours de la période quinquennale notamment quant au nombre de participants, aux économies unitaires ou aux budgets.
- 1.3 Veuillez notamment identifier les circonstances qui pourraient justifier des ajustements à certains programmes annuellement dans le cadre des causes tarifaires, par exemple le

constat d'écarts importants entre les résultats réels et les prévisions, la révision des paramètres d'un Programme suite à une évaluation ...

- 1.4 Advenant que des ajustements à certains Programmes, voire le retrait d'un (ou de) Programme(s) devaient survenir entre 2019 et 2023, veuillez indiquer quels sont les objectifs de base qui devraient, selon Énergir, guider la poursuite des activités en ÉÉ; par exemple, devrait-on nécessairement chercher à maintenir le niveau des économies d'énergie prévues initialement pour l'ensemble des Programmes du Distributeur?
- 1.5 Quelle serait l'approche privilégiée par Énergir advenant que le résultat des tests de rentabilité de certains programmes soit significativement affecté à la baisse au cours de la période 2019-2023 au point d'en justifier l'abandon ?

RÔLE DE TEQ / PROGRAMMES DES DISTRIBUTEURS

2. Référence(s) :

- i) Loi sur Transition énergétique Québec, article 15.
- ii) Loi sur Transition énergétique Québec, article 49.
- iii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 85.41.

Préambule(s) :

- i) [15](#). Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser Transition énergétique Québec. Cette dernière peut, aux frais du distributeur, mettre en oeuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

2016, c. 35, a. 1.
- ii) [49](#). Tout distributeur d'énergie doit payer à Transition énergétique Québec sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par la Régie de l'énergie conformément au troisième alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie ([chapitre R-6.01](#)).

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec, malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec ([chapitre H-5](#)).

2016, c. 35, a. 1.
- iii) [85.41](#). Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec ([chapitre T-11.02](#)) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures

qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.

Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 114.

2016, c. 35, a. 1.

(nos soulignés)

Demandes :

- 2.1** À la lecture des articles précités de la Loi sur TEQ et de la LRÉ, la compréhension de l'ACEFO est à l'effet que l'apport financier approuvé par la Régie en vertu de l'article 85.41 de la LRÉ – dont les quotes-parts des distributeurs le constituant – est destiné à la réalisation des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie.

Veillez indiquer quelle est la compréhension de Énergir sur cette question.

- 2.2** Concernant la poursuite des différents programmes et mesures en efficacité énergétique offerts par Énergir à ses différentes clientèles, la compréhension de l'ACEFO est à l'effet que Énergir continuera au cours des prochaines années (pendant le déploiement du Plan directeur) d'administrer ses programmes, de gérer l'attribution des aides financières et de voir à la répartition tarifaire des coûts de son PGEÉ tout comme elle le faisait antérieurement.

Veillez indiquer quelle est la compréhension de Énergir sur cette question.

- 2.3** Selon Énergir, en quoi consistera le rôle de TEQ en ce qui concerne les programmes et mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ?

- 2.4** Selon Énergir, la quote-part qu'elle payera annuellement à TEQ à titre d'apport financier « nécessaire à la réalisation des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie » est-elle destinée uniquement à la réalisation de ces programmes (des distributeurs) ?

Dans la négative, veuillez préciser à quel(s) autre(s) usage(s) cet apport financier (dont la quote-part de Énergir) pourrait être destiné selon Énergir.

- 2.5** Au cours des prochaines années (2019-2023), Énergir prévoit-elle confier à TEQ la mise en œuvre de l'un ou l'autre de ses programmes en efficacité énergétique ? Dans l'affirmative, veuillez identifier ce(s) programme(s) et justifier.

- 2.6** Si Énergir devait éventuellement confier à TEQ la mise en œuvre de l'un de ses programmes en efficacité énergétique, quelles sont les modalités de financement qui s'appliqueraient selon Énergir ? Notamment, le 2^e alinéa de l'article 15 de la Loi sur TEQ trouverait-il application selon Énergir ?

CONSOMMATION ANNUELLE DE RÉFÉRENCE (CAS TYPE)

3. Référence(s) :

- i) R-4043-2018, A-0022, pièce GM-J doc 3 du dossier R-4018-2017, pages 20 et suiv.

Préambule(s) :

- i) À la référence i), Énergir présente le programme Appareils efficaces – résidentiel qui comporte 4 volets visant l'installation de thermostats, de chaudières, de chauffe-eau ou de combo à condensation.

L'ACEFO comprend que le calcul des gains unitaires attendus de ces appareils sont calculés en fonction d'équipements « de référence » standards moins performants et de la consommation annuelle moyenne (normalisée) qui y est associée.

Demandes :

- 3.1** Veuillez indiquer quelles sont les consommations annuelles moyennes de référence (associées aux appareils standards) pour le chauffage de l'espace et de l'eau – secteur résidentiel - utilisées par Énergir dans le calcul des économies unitaires.
- 3.2** Veuillez identifier les documents de référence dont proviennent les valeurs de référence indiquées en réponse à la question 3.1.
- 3.3** Veuillez notamment démontrer que les valeurs utilisées dans le calcul des économies unitaires à titre de consommation annuelle moyenne de référence pour le chauffage de l'espace et de l'eau (secteur résidentiel, appareils standards) sont représentatives (années historiques les plus récentes).
- 3.4** Pour l'ensemble des programmes / volets du secteur résidentiel, veuillez produire les résultats réels les plus récents pour l'année en cours (2018) ou indiquer les références s'ils sont disponibles.

PROGRAMME SUPPLÉMENT MFR Résidentiel et CII

4. Référence(s) :

- i) R-4043-2018, A-0022, pièce GM-J doc 3 du dossier R-4018-2017, page 22.
- ii) R-4043-2018, A-0022, pièce GM-J doc 3 du dossier R-4018-2017, page 23.
- iii) R-4043-2018, A-0022, pièce GM-J doc 3 du dossier R-4018-2017, Annexe A, page 1 et Annexe B, page 3, Tableau B-2.

Préambule(s) :

- i) La fiche présentée à la référence i) indique que, après quatre mois (au 31 janvier 2018), seulement 13 participants avaient été comptabilisés dans ce programme par rapport à une prévision de 610 pour 2017-2018.
- ii) À la référence ii), Énergir mentionne que « *TEQ prévoit initier des travaux de conception d'une telle démarche (conjointe) au cours du premier plan directeur en collaboration avec les distributeurs » mais que, « *comme TEQ n'a pas encore mis en œuvre une approche commune pour rejoindre les MFR, Énergir maintient son offre (...)* »
(nous soulignons)*
- iii) Aux annexes mentionnées à la référence iii), on constate que, au 31 janvier 2018, 3% de l'objectif annuel de participants *Soutien MFR* avait été atteint alors que 66 % du budget annuel de commercialisation et 28 % du budget d'administration du programme avaient été dépensés.

On peut aussi constater (Annexe B) que, sur les 610 participants prévus annuellement, seulement 10 proviendraient du secteur résidentiel et les 600 autres du secteur CII.

Demandes :

- 4.1 Compte tenu de la difficulté manifeste rencontrée par Énergir pour rejoindre la clientèle MFR (l'ACEFO reconnaît la valeur des initiatives du Distributeur en cette matière), veuillez présenter la position de Énergir quant au réalisme des prévisions de participants mises de l'avant pour les années 2019 à 2023 en absence de perspective, à court et moyen terme, d'un effort concerté des distributeur coordonné par TEQ.
- 4.2 Pour l'année 2018 plus particulièrement, et tenant compte des résultats plus récents qui seraient disponibles, veuillez expliquer la distorsion importante entre la part des budgets de commercialisation et d'administration du programme dépensée et le très faible taux de concrétisation du nombre de participants prévu.

4.3 En vous basant sur l'expérience acquise au cours des dernières années, veuillez identifier les principaux obstacles rencontrés par Énergir dans ses tentatives de rejoindre les clientèles MFR.

Veuillez notamment expliquer les difficultés particulières à rejoindre les MFR locataires du secteur résidentiel (duplex, triplex).